



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé de Normandie  
Direction de la santé publique  
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 31-25**

portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl, le chlorothalonil R417888 ainsi qu'à la limite de qualité pour les nitrates et au rapport pour la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 en eaux distribuées, issues de l'exploitation des captages « LE BOIS DU MOULIN » et « LES FORIERES D'OMONVILLE » sur la commune de « LE TREMBLAY-OMONVILLE » par le Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN)

Maître d'ouvrage : Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN)

Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant Monsieur Alaric MALVES, Secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, complétée par les instructions N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 et N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 ;

VU l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux

destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

VU l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 29 avril 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides chloridazone desphényl, chloridazone méthyl-desphényl et chlorothalonil R417888 ainsi que les dépassements de la limite de qualité en nitrates observés dans l'eau distribuée par le SERPN sur les unités de distribution de NEUBOURG et QUITTEBEUF ;

VU le dossier de demande de dérogation du SERPN adressé à l'ARS en février 2024 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 ; ainsi que la limite de qualité de 50 mg/l pour les nitrates et le rapport de 1 pour la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 ( $[\text{NO}_3]/50 + [\text{NO}_2]/3$ ) ;

VU le rapport rédigé par le service instructeur en date du 15 mai 2025 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 15 juillet 2025 et sa réponse du 23 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT que le captage « Les Forières d'Omonville » a été retenu en 2009 au niveau national dans la liste des captages prioritaires ;

CONSIDÉRANT que les captages « Le Bois du Moulin » et « Les Forières d'Omonville » ont été retenus au titre du SDAGE 2022-2027 comme sensibles, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-95 du 6 octobre 2021 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Le Bois du Moulin » et « Les Forières d'Omonville » sur la commune de « Le Tremblay-Omonville » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-137 du 8 avril 2025 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Le Bois du Moulin » et « Les Forières d'Omonville » sur la commune de Le Tremblay-Omonville en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce le SERPN mène en parallèle une étude pour mettre en place les solutions curatives adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SERPN pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution de NEUBOURG et QUITTEBEUF, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

CONSIDÉRANT que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés par le syndicat sur eau brute et traitée en complément du contrôle réalisé par l'ARS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur le président du SERPN est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides chloridazone desphényl, chloridazone méthyl-desphényl et chlorothalonil R417888, ainsi que la limite de qualité de 50 mg/l pour les nitrates et le rapport de 1 pour la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 ( $[NO_3]/50 + [NO_2]/3$ ).

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution de NEUBOURG et QUITTEBEUF (alimentée en mélange avec l'eau de la station de CANAPPEVILLE LA VACHERIE eau du captage Le Hom).

Les communes ou parties de communes concernées par unité de distribution sont :

| Unité de distribution | Commune                       | Quartiers       |
|-----------------------|-------------------------------|-----------------|
| NEUBOURG              | COMBON                        | Rue de l'Eglise |
|                       | CROSVILLE-LA-VIEILLE          | -               |
|                       | EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG    | -               |
|                       | NEUBOURG (LE)                 | -               |
|                       | SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE | -               |
|                       | TREMBLAY-OMONVILLE (LE)       | -               |
|                       | VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG        | -               |
|                       | VITOT                         | Partie sud      |
|                       |                               |                 |
| QUITTEBEUF            | BACQUEPUIS                    | -               |
|                       | BERNIENVILLE                  | -               |
|                       | ECAUVILLE                     | -               |
|                       | GRAVERON-SEMERVILLE           | -               |
|                       | MARBEUF                       | -               |
|                       | QUITTEBEUF                    | -               |
|                       | SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE      | -               |
|                       | TOURNEDOS-BOIS-HUBERT         | -               |

## Article 2

Les concentrations maximales fixées par la présente dérogation sont les suivantes :

- 1 µg/l pour la chloridazone desphényl,
- 0,5 µg/l pour la chloridazone méthyl-desphényl
- 0,5 µg/l pour le chlorothalonil R417888
- 60 mg/l pour les nitrates
- 1,5 pour la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 ( $[NO_3] / 50 + [NO_2] / 3$ )

## Article 3

Monsieur le président du SERPN informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SERPN adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

## Article 4

Le volet préventif du programme d'action mis en œuvre pour remédier à la situation est constitué du programme d'actions agricole mis en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des deux captages « Bois du Moulin » et « les Forières d'Omonville » en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable. Le programme d'action défini par arrêté préfectoral du 8 avril 2025 précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du programme par le SERPN.

#### Article 5

Monsieur le président du SERPN met en place un suivi mensuel sur l'eau brute des ressources. De même, à la mise en place des solutions curatives, un suivi mensuel sur les paramètres faisant l'objet de la dérogation est mis en place sur l'eau traitée pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

#### Article 6

Tous les ans, Monsieur le président du SERPN transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

#### Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il est affiché au siège du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) ainsi que dans les mairies des communes concernées en tout ou partie par les unités de distribution visées à l'article 1 pendant toute sa durée d'application.

#### Article 8

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

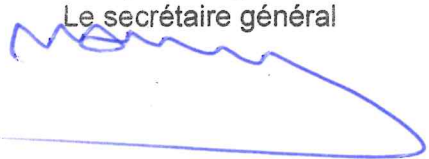
#### Article 9

Le préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du SERPN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau de l'Eure et au Conseil Départemental de l'Eure.

Evreux, le **15 SEP. 2025**

Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Alaric MALVES